

Mairie de Combs-la-Ville  
Hôtel de Ville  
Esplanade Charles de Gaulle  
BP 116 - 77 385 Combs-la-Ville  
Tel. : 01 64 13 16 00  
Fax : 01 60 18 06 15

DIRECTION CULTURE SPORT  
ET ANIMATION LOCALE

## **CONVENTION DE PARTENARIAT MANIFESTATION DAGOSPORT 2022**

### ENTRE

La commune de Combs-la-ville,  
Représentée par le MAIRE, Guy Geoffroy,  
Esplanade Charles de Gaulle,  
BP 116 – 77385 Combs la Ville,  
désignée ci-après « la commune »,

d'une part

### ET

La société « Val d'Yerres Immobilier », 37 avenue de la République, 77380 COMBS LA VILLE ;  
Inscrit au registre du commerce sous le numéro d'immatriculation 309989226 ;  
Représentée par Monsieur Camille MOULIN en sa qualité d'agent et conseiller immobilier,  
désignée ci-après « la société »

d'autre part.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établies entre l'établissement « Val d'Yerres Immobilier » et la commune pour accompagner la promotion de la manifestation sportive et culturelle « DAGOSPORT » qui se déroulera le dimanche 3 avril 2022 au Stade Alain Mimoun de Combs-la-Ville.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE**

### ***Le partenariat financier :***

La société s'engage à verser la somme de Mille euros (1000 €) à la commune pour l'organisation de DAGOSPORT.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

- La commune s'engage à faire mention du partenariat avec la société « Val d'Yerres Immobilier » sur différents supports de communication ainsi que sur le lieu de l'évènement notamment par le biais de remerciements et d'affichages
- La commune autorise la société « Val d'Yerres Immobilier » à évoquer son sponsoring dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

## **ARTICLE 4 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, pour l'année en cours.

## **ARTICLE 5 – RESILIATION**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et soixante jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

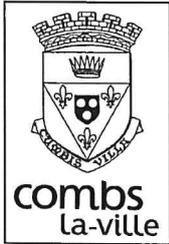
## **ARTICLE 6 - LITIGES**

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis au tribunal administratif de Melun après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Combs-la-Ville, \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux.

Pour la société « Val d'Yerres Immobilier »  
Camille MOULIN  
Agent et conseiller immobilier

Pour la commune  
Guy GEOFFROY  
Maire de Combs-la-Ville



Mairie de Combs-la-Ville  
Esplanade Charles de Gaulle  
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex  
Tel. : 01 64 13 16 00  
Fax : 01 60 18 06 15

---

DIRECTION CULTURE SPORT  
ET ANIMATION LOCALE

## **CONVENTION DE PARTENARIAT MANIFESTATION DAGOSPORT 2022**

### ENTRE

La commune de Combs-la-ville,  
Représentée par le MAIRE, Guy Geoffroy,  
Esplanade Charles de Gaulle BP116,  
77385 COMBS LA VILLE Cedex,  
désignée ci-après « la commune »,

d'une part

### ET

La société « Green Concept By Les Frangines », 11 rue de la Grande Ferme, 77380 COMBS LA VILLE ;  
Inscrit au registre du commerce sous le numéro d'immatriculation 880429584 ;  
Représentée par Madame Marie Laure GROLLIER et Madame Virginie HERBIN en leur qualité de co-gérantes,  
désignée ci-après « la société »

d'autre part.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre l'établissement « Green Concept By Les Frangines » et la commune pour accompagner la promotion de la manifestation sportive et culturelle « DAGOSPORT » qui se déroulera le dimanche 3 avril 2022 au Stade Alain Mimoun de Combs-la-Ville.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE**

### ***Le partenariat de compétences :***

La société s'engage à offrir gracieusement des prestations de coiffure aux visiteurs lors de la manifestation DAGOSPORT.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

- La commune s'engage à faire mention du partenariat avec la société « Green Concept By Les Frangines » sur différents supports de communication ainsi que sur le lieu de l'évènement notamment par le biais de remerciements et d'affichages
- La commune autorise la société Green Concept By Les Frangines à évoquer son sponsoring dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

## **ARTICLE 4 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, pour l'année en cours.

## **ARTICLE 5 – RESILIATION**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et soixante jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

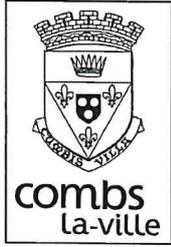
## **ARTICLE 6 - LITIGES**

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis au tribunal administratif de Melun après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Combs-la-Ville, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux.

Pour la société « Green Concept By Les Frangines »  
Marie Laure GROLLIER  
Virginie HERBIN  
Co-gérantes de la société

Pour la commune  
Guy Geoffroy  
Maire de Combs-la-Ville



Mairie de Combs-la-Ville  
Esplanade Charles de Gaulle  
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex  
Tel. : 01 64 13 16 00  
Fax : 01 60 18 06 15

---

DIRECTION CULTURE SPORT  
ET ANIMATION LOCALE

## **CONVENTION DE PARTENARIAT MANIFESTATION DAGOSPORT 2022**

### ENTRE

La commune de Combs-la-ville,  
Représentée par le MAIRE, Guy Geoffroy,  
Esplanade Charles de Gaulle BP116,  
77385 COMBS LA VILLE Cedex,  
désignée ci-après « la commune »,

d'une part

### ET

La société « Au Cœur des Fleurs », rue Pablo Picasso, 77380 COMBS LA VILLE ;  
Inscrit au registre du commerce sous le numéro d'immatriculation 788427235 ;  
Représentée par Madame Lydie ROYNETTE en sa qualité de gérante,  
désignée ci-après « la société »

d'autre part.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établies entre l'établissement « Au Cœur des Fleurs » et la commune pour accompagner la promotion de la manifestation sportive et culturelle « DAGOSPORT » qui se déroulera le dimanche 3 avril 2022 au Stade Alain Mimoun de Combs-la-Ville.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE**

### ***Le partenariat en nature :***

La société s'engage à offrir gracieusement des fleurs pour embellir et orner les coiffures réalisées lors de l'atelier tresses et nattes fleuries d'antan pour DAGOSPORT.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

- La commune s'engage à faire mention du partenariat avec la société « Au Cœur des Fleurs » sur différents supports de communication ainsi que sur le lieu de l'évènement notamment par le biais de remerciements et d'affichages
- La commune autorise la société « Au Cœur des Fleurs » à évoquer son sponsoring dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

## **ARTICLE 4 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, pour l'année en cours.

## **ARTICLE 5 – RESILIATION**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et soixante jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

## **ARTICLE 6 - LITIGES**

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis au tribunal administratif de Melun après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Combs-la-Ville, , en deux exemplaires originaux.

Pour la société « Au Cœur des Fleurs »  
Lydie ROYNETTE  
Gérante de la Société

Pour la commune  
Guy GEOFFROY  
Maire de Combs-la-Ville